



## La condamnation du journal *Le Soir* à anonymiser l'identité d'un condamné, réhabilité, au nom du droit à l'oubli, ne viole pas la liberté d'expression

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Hurbain c. Belgique](#) (requête n° 57292/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité (6 voix contre 1), qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)** de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la condamnation civile de M. Hurbain, en tant qu'éditeur responsable du quotidien *Le Soir*, à anonymiser, au nom du droit à l'oubli, l'archive électronique d'un article mentionnant le nom complet d'un conducteur responsable d'un accident de la route meurtrier survenu en 1994.

La Cour relève, entre autres, que la cour d'appel a constaté qu'une simple recherche à partir des nom et prénom du conducteur concerné sur le moteur de recherche du *Soir* ou sur Google faisait immédiatement apparaître l'article litigieux. La cour d'appel a considéré que le maintien en ligne de l'article litigieux était ainsi de nature à porter indéfiniment et gravement atteinte à la réputation du conducteur, lui créant un casier judiciaire virtuel, alors qu'il avait non seulement été définitivement condamné pour les faits litigieux et avait purgé sa peine mais qu'en outre, il avait été réhabilité. La cour d'appel a donc estimé que la manière la plus efficace de préserver la vie privée du conducteur, sans porter atteinte de manière disproportionnée à la liberté d'expression de M. Hurbain, était d'anonymiser l'article figurant sur le site internet du *Soir* en remplaçant les nom et prénom de l'intéressé par la lettre X.

La Cour estime que les juridictions belges ont mis en balance le droit au respect de la vie privée du conducteur concerné et le droit à la liberté d'expression de M. Hurbain conformément aux critères énoncés dans sa jurisprudence. En particulier, la cour d'appel a attaché une importance particulière au préjudice souffert par le conducteur à cause de la mise en ligne de l'article litigieux, eu égard notamment au temps qui s'était écoulé (environ 20 ans) depuis la publication de l'article d'origine, d'une part, ainsi qu'au fait que l'anonymisation de l'article litigieux sur le site web du *Soir* laissait intactes les archives en tant que telles et constituait la mesure la plus efficace parmi celles qui étaient envisageables en l'espèce, sans pour autant porter atteinte de manière disproportionnée à la liberté d'expression de M. Hurbain, d'autre part. Les motifs donnés par les juridictions internes étaient donc pertinents et suffisants, et la mesure imposée à M. Hurbain peut être considérée comme une mesure proportionnée au but légitime poursuivi (le droit au respect de la vie privée du conducteur) et comme ménageant un juste équilibre entre les droits concurrents en jeu.

La Cour précise que la conclusion à laquelle elle est parvenue en l'espèce n'implique pas une obligation pour les médias de vérifier leurs archives de manière systématique et permanente. Il s'agit pour eux, en ce qui concerne l'archivage de l'article, de procéder à une vérification et donc à une mise en balance des droits en jeu seulement en cas de demande expresse à cet effet.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

## Principaux faits

Le requérant, Patrick Hurbain, est un ressortissant belge né en 1959. Il réside à Genappe (Belgique). M. Hurbain est l'éditeur responsable du journal *Le Soir*, un des principaux quotidiens d'information francophone de Belgique.

Dans une édition papier de 1994, un article paru sur *Le Soir* relatait parmi d'autres faits un accident de voiture ayant causé la mort de deux personnes et blessé trois autres. L'article mentionnait le nom complet du conducteur qui fut condamné, en 2000, pour ces faits. L'intéressé purgea sa peine et bénéficia d'une réhabilitation en 2006.

En 2008, le journal mit sur son site internet une version électronique de ses archives à partir de 1989 (comprenant l'article litigieux mentionné ci-dessus) accessibles gratuitement. En 2010, le conducteur s'adressa au journal *Le Soir*, demandant la suppression de cet article des archives électroniques du journal ou du moins son anonymisation, faisant valoir sa profession ainsi que le fait que l'article apparaissait dans les résultats de plusieurs moteurs de recherche lorsqu'était entré son nom.

En 2011, le service juridique du journal *Le Soir* refusa de procéder à la suppression de l'article de ses archives, indiquant toutefois qu'il avait mis en demeure l'administrateur du moteur de recherche Google pour qu'il procède au déréférencement de l'article litigieux. Devant les juridictions internes, M. Hurbain fit valoir que ces démarches restèrent sans réponse.

En 2012, le conducteur assigna M. Hurbain en justice afin d'obtenir l'anonymisation de l'article de presse le concernant. En 2013, le tribunal de première instance fit droit à l'essentiel des demandes du conducteur. Puis, en 2014, la cour d'appel confirma ce jugement. Par la suite, M. Hurbain se pourvut en cassation, mais son pourvoi fut rejeté en 2016.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Hurbain se plaignait de sa condamnation à anonymiser la version archivée de l'article litigieux sur le site web du journal *Le Soir*.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 septembre 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Georgios A. Serghides (Chypre), *président*,  
Paul Lemmens (Belgique),  
Georges Ravarani (Luxembourg),  
María Elósegui (Espagne),  
Darian Pavli (Albanie),  
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),  
Peeter Roosma (Estonie),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 10 (liberté d'expression)

La Cour observe que la condamnation civile de M. Hurbain à anonymiser l'article litigieux constitue une « ingérence » dans ses droits garantis par l'article 10 de la Convention.

La Cour note ensuite que l'ingérence était « prévue par la loi ». En effet, le droit belge reconnaît un droit à l'oubli comme faisant partie intégrante du droit au respect de la vie privée (article 8 de la Convention, article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et article 22 de la

Constitution ; c'est notamment sur ces dispositions que s'est fondée la cour d'appel pour reconnaître un droit à l'oubli au conducteur en l'espèce). En outre, l'article 1382 du code civil sert de fondement aux actions civiles pour les abus allégués à la liberté de la presse.

La Cour relève ensuite que l'ingérence poursuivait un but légitime au sens de l'article 10 de la Convention, à savoir la protection de la réputation et des droits d'autrui (en l'espèce, le droit au respect de la vie privée du conducteur concerné).

En ce qui concerne la nécessité de l'ingérence, la Cour précise entre autres ce qui suit.

La cour d'appel a observé à juste titre que la mise en ligne de l'article ne revêtait aucune valeur d'actualité ; elle a jugé que, 20 ans après les faits, l'identité d'une personne qui n'était pas une personne publique n'apportait aucune valeur ajoutée d'intérêt général à l'article litigieux, lequel ne contribuait que de façon statistique à un débat général sur la sécurité routière.

Après l'écoulement d'un certain temps, une personne condamnée peut avoir un intérêt à ne plus être confrontée à son acte, en vue de sa réintégration dans la société. Comme l'a indiqué la cour d'appel, l'archivage électronique d'un article relatif au délit commis ne doit pas créer pour l'intéressé une sorte de « casier judiciaire virtuel ». Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, la personne a purgé sa peine et qu'elle a été réhabilitée.

En l'espèce, la cour d'appel a rappelé que le conducteur en question n'exerçait aucune fonction publique. Il était une personne privée inconnue du grand public au moment de sa demande d'anonymisation. Les faits pour lesquels il a été condamné n'ont fait l'objet d'aucune médiatisation, à l'exception de l'article litigieux, et l'affaire n'a eu aucun retentissement dans les médias que ce soit à l'époque des faits relatés ou au moment de la mise en ligne de la version archivée de l'article sur l'internet. En outre, le conducteur n'a à aucun moment pris contact avec les médias pour rendre sa situation publique ni au moment de la parution de l'article en 1994 ni lors de sa mise en ligne en 2008. Au contraire, il a tout fait pour rester à l'écart des projecteurs des médias.

Les communications en ligne et leur contenu risquent bien plus que des publications sur support papier de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée. Ainsi, la reproduction de matériaux tirés de la presse écrite et celle de matériaux tirés de l'internet peuvent être soumises à un régime différent. Il en va de même en ce qui concerne les archives papier et les archives numériques. La portée de ces dernières est en effet beaucoup plus importante et les conséquences sur la vie privée des personnes nommées d'autant plus graves, ce qui est encore amplifié par les moteurs de recherche.

La Cour tient compte du fait que la consultation d'archives nécessite une démarche active de recherche par l'introduction de mots-clés sur le site des archives du journal. Du fait de son emplacement sur le site internet, l'article litigieux n'était pas susceptible d'attirer l'attention de ceux des internautes qui n'étaient pas à la recherche d'informations sur le conducteur. Elle ne met pas non plus en doute que le maintien de l'accès à l'article litigieux n'avait pas pour but de propager à nouveau des informations sur le conducteur. Elle note toutefois qu'en l'espèce, au moment de l'introduction par le conducteur de sa demande et pendant toute la procédure interne, les archives du journal *Le Soir* étaient disponibles en accès libre et gratuit.

S'agissant des répercussions de la publication, la cour d'appel a constaté qu'une simple recherche à partir des nom et prénom du conducteur sur le moteur de recherche du *Soir* ou sur Google faisait immédiatement apparaître l'article litigieux. La cour d'appel a considéré que le maintien en ligne de l'article litigieux était ainsi de nature à porter indéfiniment et gravement atteinte à la réputation du conducteur, lui créant, comme il a déjà été rappelé un casier judiciaire virtuel, alors qu'il avait non seulement été définitivement condamné pour les faits litigieux et avait purgé sa peine mais qu'en outre, il avait été réhabilité. La Cour estime que l'appréciation de la cour d'appel sur ce point n'est pas arbitraire ou manifestement déraisonnable. Avec l'écoulement du temps, une personne devrait avoir la possibilité de reconstruire sa vie sans être confrontée par des membres du public à ses

erreurs du passé. Les recherches sur des personnes à partir de leur nom est devenue une pratique courante dans la société actuelle, et le plus souvent il s'agit d'une simple recherche motivée par des raisons totalement étrangères à d'éventuelles poursuites ou condamnations pénales de la personne concernée.

En ce qui concerne la gravité de la mesure imposée au requérant, la cour d'appel a estimé que la manière la plus efficace de préserver la vie privée du conducteur sans porter atteinte de manière disproportionnée à la liberté d'expression de M. Hurbain était d'anonymiser l'article figurant sur le site internet du *Soir* en remplaçant les nom et prénom de l'intéressé par la lettre X.

La Cour accorde une grande importance au fait que la nature de la mesure imposée permet en l'espèce d'assurer l'intégrité de l'article archivé en tant que tel, puisqu'il s'agit uniquement d'anonymiser la version mise en ligne de l'article, M. Hurbain étant autorisé à garder les archives numérique et papier d'origine. Cela voulait dire, notamment, que des personnes ayant un intérêt pouvaient toujours demander accès à la version originale de l'article, même sous forme numérique. Ce n'était donc pas l'article même, mais son accessibilité sur le site web du journal *Le Soir*, qui était affectée par la mesure.

La Cour considère donc que les juridictions nationales pouvaient conclure que la condition relative à la proportionnalité de l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de M. Hurbain était remplie. Elle conclut donc que les juridictions internes ont mis en balance le droit au respect de la vie privée du conducteur et le droit à la liberté d'expression de M. Hurbain conformément aux critères énoncés dans sa jurisprudence. En particulier, la cour d'appel a attaché une importance particulière au préjudice souffert par le conducteur à cause de la mise en ligne de l'article litigieux, eu égard notamment au temps qui s'était écoulé (20 ans) depuis la publication de l'article d'origine, d'une part, ainsi qu'au fait que l'anonymisation de l'article litigieux sur le site web du *Soir* laissait intactes les archives (écrites) en tant que telles et constituait la mesure la plus efficace parmi celles qui étaient envisageables en l'espèce, sans pour autant porter atteinte de manière disproportionnée à la liberté d'expression de M. Hurbain, d'autre part.

Par conséquent, les motifs donnés par les juridictions internes étaient pertinents et suffisants, et la mesure imposée peut être considérée comme une mesure proportionnée au but légitime poursuivi et comme ménageant un juste équilibre entre les droits concurrents en jeu. **Il n'y a donc pas eu violation de l'article 10 de la Convention en l'espèce.**

La Cour tient à préciser que la conclusion à laquelle elle est parvenue ne saurait être interprétée comme impliquant une obligation pour les médias de vérifier leurs archives de manière systématique et permanente. Sans préjudice de leur devoir de respecter la vie privée lors de la publication initiale d'un article, il s'agit pour eux, en ce qui concerne l'archivage de l'article, de procéder à une vérification et donc à une mise en balance des droits en jeu seulement en cas de demande expresse à cet effet.

### Opinion séparée

Le juge Pavli a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

**Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel : +33 3 90 21 42 08

**Inci Ertekin** (tel : + 33 3 90 21 55 30)  
Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)  
Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)  
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)  
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.